

=====
Pôle Développement des Mobilités

=====
SPM FERRIES

DECISION N°269/2018 DU 6 FEVRIER 2018

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
CONCLU AVEC LA SOCIETE MARETHEMIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les crédits inscrits au Budget de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2018 ;
- VU** le contrat de prestation de service conclu avec la société MARETHEMIS en date du 6 octobre 2014 ;
- SUR** proposition de la Directrice du Pôle Développement des Mobilités ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au contrat de prestation de service pour un accompagnement dans la gestion des ressources humaines de SPM FERRIES est passé avec la société MARETHEMIS.

Le taux horaire est désormais fixé à 130,00 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 011, nature 62268, fonction 80 du budget de la Collectivité.

Article 3 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmises au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 07/02/2018

Publié le 08/02/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.